

Source : <https://www.sortirdunucleaire.org/Tchernobyl-roulant-le-train-qui-1922>

Réseau Sortir du nucléaire > Le Réseau
en action > Campagnes et mobilisations nationales > Archives campagnes > Transports nucléaires > Archives suivi des transports >
Train d'enfer : transport La Hague-Gorleben (5-9 novembre 2010) > Communiqués de presse - Pressemitteilungen - Press Releases >
Tchernobyl roulant : le train qui peut faire dérailler l'Europe

3 novembre 2010

Tchernobyl roulant : le train qui peut faire dérailler l'Europe

Communiqué de presse du Réseau "Sortir du nucléaire"

Les 5 et 6 novembre prochains, un convoi de déchets nucléaires vitrifiés allemands va traverser la France d'ouest en est, puis une partie de l'Allemagne. Onze conteneurs, également appelés CASTOR, transporteront des déchets de très haute activité « retraités » à l'usine Areva de la Hague. Il s'agit du transport le plus radioactif qui ait jamais eu lieu à ce jour. Ce transport concentre au moins deux fois plus de radioactivité que le total des pollutions radioactives émises par la catastrophe de Tchernobyl !

Grâce à l'intervention d'un député allemand, le Réseau "Sortir du nucléaire" a pu obtenir du Ministère de l'environnement de Basse-Saxe (Allemagne) l'inventaire officiel de radioactivité de ce transport. Il s'élèvera à 3917.4 péta becquerels (Pbq). C'est-à-dire 3917.4 millions de milliards de becquerels. À quoi comparer un montant aussi élevé de radioactivité ? Selon une étude du Ministère de l'Énergie des États-Unis, la radioactivité émise lors de l'accident de Tchernobyl représente 1900 péta becquerels [i]. Le « train d'enfer » concentre donc, à lui seul, une radioactivité plus de deux fois supérieure à la radioactivité émise lors de la plus grave catastrophe nucléaire connue à ce jour : Tchernobyl !

Pourtant, Areva est quasiment déchargée de toute responsabilité

Si par malheur un accident, une erreur humaine ou un attentat survenait sur ce convoi, une vaste zone serait rendue inhabitable pour des générations. Mais la responsabilité financière maximale d'Areva serait limitée à 22,9 millions d'euros [ii]. Qui peut croire qu'un accident impliquant une telle radioactivité coûterait aussi peu ? Si la radioactivité de ce transport se dispersait, Areva serait quasiment déchargée de toute responsabilité.

Ce transport roulera donc sans assurance réelle. L'industrie nucléaire fonctionne grâce à un régime dérogatoire permanent, offert par l'État sans aucune consultation démocratique, au risque de contaminer l'Europe pour des dizaines de milliers d'années ! L'exploitant nucléaire n'assume pas ses

responsabilités. Dès lors, on comprend mieux pourquoi l'électricité produite par les réacteurs nucléaires PARAÎT économiquement compétitive.

La « transparence » du nucléaire français a montré, une fois de plus, ses limites.

En s'appuyant sur la loi sur la transparence en matière nucléaire (dite loi TSN), le Réseau "Sortir du nucléaire" a écrit à Areva et à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) pour connaître le niveau de radioactivité contenu dans ce convoi. Mais à ce jour, ni l'ASN ni Areva n'ont répondu, et seules les autorités allemandes ont pu fournir ces informations. D'autre part, Areva n'a même pas daigné notifier ce transport à l'ASN. Pourtant, légalement, l'expéditeur est soumis à une obligation de notification d'expédition pour ce type de transport, à l'ASN ainsi qu'au Ministère de l'Intérieur avec copie au transporteur. Cette notification doit leur parvenir dans un délai de sept jours ouvrables avant l'expédition. Or l'ASN, contactée le 26 octobre, affirmait ne pas avoir reçu cette notification de la part d'Areva. L'ASN, qui est censée être le gendarme du nucléaire, n'est même pas capable de se faire respecter par l'industrie nucléaire française. Dans ces conditions, comment croire à son indépendance et à sa capacité à tirer la sonnette d'alarme en cas de grave problème ?

Davantage d'informations sur le transport (horaires du train, mobilisations...) :

<https://www.sortirdunucleaire.org/blogs/train-d-enfer-transport-la-hague/>

Contacts presse :

- ▶ Nadine Schneider : 06 85 50 82 77
- ▶ Laura Hameaux : 06 85 23 05 11

Notes

[i] Health and environmental consequences of the Chernobyl nuclear power plant accident, U.S. Department of Energy, 1987.

[ii] Ce régime est défini par la convention de Paris du 29 juillet 1960 modifiée, sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 modifiée. Ces conventions ont ensuite été introduites dans les différents droits nationaux des pays signataires (en France, la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 modifiée, en Allemagne, la loi du 23 décembre 1959 modifiée).